

La récupération de billots consiste à retirer des billots qui se trouvent sur le lit de cours d'eau ou de lacs ou sur le fond marin. Le retrait de billots immergés peut être bénéfique pour l'habitat du poisson dans des endroits où ils se sont accumulés au fil des ans lors des activités de drave. Le retrait des billots peut aussi s'imposer pour assurer la sécurité des embarcations. Par contre, dans certains cas, les billots immergés peuvent fournir de précieux habitats aux poissons. Le retrait de ces billots pourrait, dans ces cas, diminuer la quantité d'abris à proximité des berges, augmenter la quantité de sédiments en suspension dans l'eau et déstabiliser les berges du plan d'eau.

Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de la protection du poisson et de son habitat au Canada. L'article 35 de la *Loi sur les pêches* stipule qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, sauf si la DDP a été autorisée par le MPO. Si vous respectez les conditions et prenez les mesures décrites ci-dessous, vous agirez conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Le présent énoncé opérationnel décrit les mesures à incorporer à votre projet de récupération de billots afin d'éviter les effets négatifs pour l'habitat du poisson. Vous pouvez procéder à un projet de récupération de billots sans consulter le MPO si les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ ne récupérez que les billots coupés (par exemple, sans racines enchevêtrées, ni branches attachées);
- ▶ ne récupérez pas les billots qui se trouvent à moins de 5 mètres de profondeur;
- ▶ ne récupérez pas les billots qui sont enfouis de plus de 10% de leur diamètre dans le substrat du plan d'eau afin d'éviter la mise en suspension de sédiments;
- ▶ ne récupérez pas les billots qui se trouvent sur le rivage ni d'arbres sur pied au fond d'un réservoir;
- ▶ la site de remisage des billots sera aménagé au-dessus de la ligne des hautes eaux; et
- ▶ les *Mesures de protection du poisson et de son habitat pendant la récupération de billots* énumérées plus bas sont appliquées.

Si vous ne pouvez pas respecter les conditions ci-dessus ou prendre les mesures décrites, la poursuite de votre projet pourrait constituer une infraction aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, et des accusations pourraient être portées contre vous. Si vous vous trouvez dans cette situation, veuillez communiquer avec le bureau du MPO de votre région afin que le Ministère puisse vous informer des solutions possibles pour éviter de contrevenir à la *Loi sur les pêches*.

Cet énoncé opérationnel ne vous soustrait pas à votre responsabilité d'obtenir tout autre permis ou autorisation qui pourrait être requis en vertu de lois ou règlements municipal, provincial, territorial ou fédéral qui s'appliquent aux travaux faisant l'objet du présent énoncé opérationnel. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé opérationnel, veuillez communiquer avec le bureau du MPO par téléphone au (418) 775-0726 ou par courrier électronique à [Habitat-gc@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Habitat-gc@dfo-mpo.gc.ca).

Nous vous prions d'aviser le MPO au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux en remplissant et en envoyant le formulaire de déclaration ci-joint à : Pêches et Océans Canada, Direction de la gestion de l'habitat du poisson, 850 route de la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli, Québec, G5H 3Z4; Télécopieur : (418) 775-0658. Cette

information nous permettra d'évaluer l'efficacité des mesures incluses dans cet énoncé opérationnel.

**Cet énoncé opérationnel est applicable au Québec.**

## Mesures de protection du poisson et de son habitat lors de la récupération de billots

1. Organiser les activités de récupération de billots de manière à protéger la fraye des poissons et l'incubation des œufs. Là où elles sont en place, respecter les périodes établies par la province ou le territoire pour protéger les poissons (période permise : 27 juin au 1<sup>er</sup> septembre, à moins qu'il soit établi que les dates choisies ne nuisent pas au cycle vital des espèces présentes).
2. Récupérer les billots de façon continue dans une zone donnée jusqu'à ce que la récupération soit terminée, de façon à minimiser le dérangement des poissons qui pourraient fréquenter l'aire des travaux.
3. Récupérer les billots en perturbant le moins possible le lit du plan d'eau et en évitant au minimum la mise en suspension de sédiments dans la colonne d'eau.
4. Mener toute activité de tri et de sélection des billots au-delà de la ligne des hautes eaux.
5. Les activités de récupération doivent être planifiées de façon à minimiser la perturbation des berges ou du lit du plan d'eau (p. ex. en déposant les billots retirés de l'eau sur une barge placée dans l'eau au lieu de les traîner le long de la rive).
  - 5.1. S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier et la maintenir dans cet état par la suite.
  - 5.2. Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné du plan d'eau afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
  - 5.3. Garder sur le chantier une trousse de lutte contre les déversements pour être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversements.
  - 5.4. Remettre dans leur état initial les berges perturbées par les travaux.
6. Végétaliser les zones perturbées à l'aide de plantes herbacées ou arbustives, indigènes de préférence, et couvrir ces zones de pailles pour prévenir l'érosion et favoriser la germination. S'il ne reste plus assez de temps avant la fin de la saison de croissance de la végétation, les semences ne pourront pas germer et le site devra alors être stabilisé (p. ex. couvrir les endroits exposés de géotextile pour garder le sol en place) et remis en végétation le printemps suivant.

Also available in English.

[http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/Index\\_e.asp](http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/Index_e.asp)



# FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Québec  
Énoncé opérationnel

VERSION 2.0  
Valide jusqu'au 31 mars 2007

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROMOTEUR			
NOM :			
ADRESSE :			
VILLE/VILLAGE :	PROVINCE/TERRITOIRE :	CODE POSTAL :	
N° DE TÉL. (RÉSIDENTE) :	N° DE TÉL. (TRAVAIL) :		
N° DE TÉLÉCOPIEUR :	COURRIEL :		
RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR (veuillez fournir ces renseignements si un entrepreneur travaille au nom du promoteur)			
NOM :			
ADRESSE :			
VILLE/VILLAGE :	PROVINCE/TERRITOIRE :	CODE POSTAL :	
N° DE TÉL. (RÉSIDENTE) :	N° DE TÉL. (TRAVAIL) :		
N° DE TÉLÉCOPIEUR :	COURRIEL :		
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET			
Choisir les énoncés opérationnels utilisés (cocher toutes les cases pertinentes):			
<input type="checkbox"/> Aménagement d'une plage	<input type="checkbox"/> Enlèvement de la végétation aquatique	<input type="checkbox"/> Étangs isolés	
<input type="checkbox"/> Ancrages	<input type="checkbox"/> Enlèvement d'une digue de castor	<input type="checkbox"/> Forage dirigé	
<input type="checkbox"/> Câbles sous-marins	<input type="checkbox"/> Entretien de la végétation riveraine dans les emprises existantes	<input type="checkbox"/> Franchissement par perforation et perçage	
<input type="checkbox"/> Construction de lignes aériennes	<input type="checkbox"/> Entretien des plages	<input type="checkbox"/> Ponts à portée libre	
<input type="checkbox"/> Construction de quais	<input type="checkbox"/> Entretien des ponceaux	<input type="checkbox"/> Ponts de glace	
<input type="checkbox"/> Dragage d'entretien périodique	<input type="checkbox"/> Entretien des ponts	<input type="checkbox"/> Récupération des billots	
Déterminer le type de plan d'eau ou de cours d'eau situé à proximité de votre projet			
<input type="checkbox"/> Rivière ou ruisseau	<input type="checkbox"/> Environnement marin (océan ou mer)		
<input type="checkbox"/> Lac (8 hectares ou plus)	<input type="checkbox"/> Estuaire		
<input type="checkbox"/> Étangs ou terre humide (moins de 8 hectares)			
Emplacement du projet (veuillez noter : compléter cette section si l'emplacement diffère de celui indiqué dans les renseignements sur le promoteur. Veuillez annexer les divers emplacements du projet sur une feuille supplémentaire si nécessaire)			
Nom du plan d'eau ou du cours d'eau		Coordonnées du projet (coordonnées UTM ou en degrés, minutes, secondes), si disponible	
		Vers l'est: Latitude:	Vers le nord: Longitude:
Description officielle (plan, bloc, terrain, concession, canton, section)		Route d'accès à l'endroit proposé des travaux (c.-à-d. route rurale ou numéro d'autoroute)	
Date proposée du début des travaux (aaaa/mm/jj):		Date proposée de la fin des travaux (aaaa/mm/jj):	

Nous vous prions d'aviser le Ministère des Pêches et Océans (MPO), de préférence, 10 jours ouvrables avant le début des travaux en remplissant et en envoyant le formulaire de déclaration par télécopieur ou par la poste à : Pêches et Océans Canada, 850 route de la mer, C.P. 1000, Mont-Joli, Québec, G5H 3Z4; Télécopieur : (418) 775-0658. Cette information nous permettra d'évaluer l'efficacité des mesures incluses dans cet énoncé opérationnel.

Je, \_\_\_\_\_  
atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire, au meilleur de mes connaissances, sont exacts et complets.

Signature

Date

**Remarque :** Si vous ne pouvez pas satisfaire à toutes les conditions et que vous ne pouvez pas intégrer l'ensemble des mesures énumérées dans l'énoncé opérationnel, votre projet pourrait contrevenir au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, et une mesure d'application de la loi pourrait être prise contre vous. Dans ce cas, vous devriez communiquer avec le bureau du MPO de votre région si vous souhaitez obtenir l'avis du MPO sur les options possibles que vous devriez envisager afin de ne pas contrevenir à la *Loi sur les pêches*.

Les renseignements en ce qui concerne les travaux et les ouvrages proposés dans le présent formulaire sont recueillis par le MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de faire respecter les dispositions de cette loi qui portent sur la protection de l'habitat du poisson. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront conservés dans le fichier de renseignements personnels DFO-SCI-605. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toute personne a le droit d'accéder à l'information d'un fichier de renseignements personnels qui la concerne. Les consignes à suivre pour faire une demande d'accès à des renseignements personnels se trouvent dans les publications Info source du gouvernement du Canada que l'on peut consulter à [www.infosource.gc.ca](http://www.infosource.gc.ca) ou encore dans les bureaux du gouvernement du Canada. Il est aussi possible de consulter et de protéger au besoin des renseignements autres que des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Also available in English.

